



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-01-25**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**EHPAD ACEP
8-10, avenue Joseph Bodin de Boismortier. 77680 Roissy-en-Brie**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Après la lecture de l'ensemble des documents transmis par l'établissement, la mission constate que l'établissement ne dispose pas de psychologue ; ce qui contrevient, aux articles D. 312-155-0-1, II du CASF et D. 312-155-0-2, IV du CASF.
E2	Au regard des 3 derniers comptes rendus du CVS 2023 transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E3	A la lecture des plannings de jour (novembre, décembre 2023 et janvier 2024), la mission constate la présence des agents hôteliers (AH) qu'elle ne peut pas considérer comme faisant partie de l'effectif soignant, car leur fonction ne fait pas partie de l'équipe pluridisciplinaire décrite à l'article D. 312-155-0, II du CASF. En faisant participer ces personnels non-qualifiés à la prise en soin des résidents, l'établissement contrevient à l'article cité précédemment.
E4	La mission constate dans la fiche de poste de l'AH (agent hôtelier) un glissement de tâches formalisé. En effet, en plus des missions relatives à l'hôtellerie, la fiche de poste fait état d'une mission relative à « Accompagnement aux soins des ASD : ». Les tâches relatives à cette mission sont : 1 - Réfection lits + environnement (rangement de la chambre, placard, salle de bain, contrôle état matériel d'aide aux déplacements) 2 - Toilette au lit avec ASD, au lavabo 3 - Toilette au lit / lavabo (partie au lit + transfert) La fiche de poste fait état d'une mission relative à des tâches suivantes : Si besoin distribution des traitements médicamenteux par délégation des IDE Vaisselle + Change + coucher des résidents avec ASD sauf résidents qui ne le souhaitent pas. En faisant participer les AH à la prise en charge par contact direct des résidents, la résidence n'est pas en mesure d'assurer aux résidents une sécurité de prise en charge ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° du CASF
E5	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur

Numéro	Contenu
	demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'**EHPAD ACEP**, géré par **Association pour la Création d'Équipements Pilotes pour Personnes Agées** a été réalisé le 25 janvier 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
 - Management et Stratégie

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
 - Conformité aux conditions d'autorisation
 - Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
 - Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
 - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.